



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : 1A 113 864 4660 3



71, Av André Roussin
BP50067
13321 Marseille Cedex 16
Tel : 04.88.00.65.24
email : compta@jaguar-network.com
SIRET : 439 099 656 00035
N° INTRACO : FR83439099656

CINOV
4 avenue du Recteur Poincaré
75782 Paris Cedex 16

REÇU LE 15 JUIL. 2015

Marseille, le 09/07/15

Objet : Accord d'entreprise sur le recours au forfait annuel en heures et le forfait annuel en jours

Madame Nectoux,

Je fais suite à votre courrier en date du 06 mars 2015 relative à la négociation d'un accord sur le forfait annuel en jours et le forfait annuel en heures.

Le dossier est complet, j'ai donc rajouté comme demandé :

- une attestation de M. Polizzi relative au respect de l'article L2232-21,
- le Cerfa des élections des suppléants,
- le PV de consultation du CE (chez Jaguar Network il s'agit de la Délégation Unique du personnel qui cumule les fonctions de DP et CE).

Je vous prie de croire, Madame Nectoux, en l'expression de mes sentiments distingués

Blandine LORIDAN
Responsable RH


JAGUAR NETWORK
Avenue André Roussin
BP 50067
13321 MARSEILLE Cedex 16
SIRET : 439 099 656 00035

JAGUAR NETWORK
71 avenue André Roussin – BP 50067
13321 MARSEILLE CEDEX 16

Lettre RAR 1A 103 589 9433 3

A l'attention de Kevin POLIZZI

Paris, le 24 avril 2015

Nos réf. : SB/2015-157
Affaire suivie par Marie-Claude NECTOUX
Tel : 01 44 30 49 34 – nectoux@cinov.fr

Nous accusons réception de votre courrier recommandé, présenté au secrétariat de la Commission Paritaire de Validation le 6 mars 2015.

Pour être examiné en commission, votre accord doit impérativement être accompagné des pièces mentionnées ci-dessous en grisé. Celles qui manquent ou qui sont irrecevables sont surlignées et doivent être envoyées dans les meilleurs délais avec l'intégralité du dossier joint.

➤	Deux exemplaires originaux signés de l'accord soumis à validation, (et par mail un exemplaire sous version PDF)
➤	une fiche signalétique indiquant : * l'objet de l'accord ; * les nom et adresse de l'entreprise ; * la nature et l'adresse de l'instance représentative signataire de l'accord ainsi que le nom des élus ayant signé l'accord ; * l'effectif de l'entreprise calculé à la date de signature de l'accord conformément à l'article L 1111-2 du code du travail ;
➤	Le double du formulaire CERFA des dernières élections des représentants du personnel ayant conclu l'accord, + les PV concernant les suppléants
➤	une copie de l'information prévue à l'article L 2232-21 du code du travail adressée par l'employeur aux organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, sur sa décision d'engager des négociations collectives, conformément à l'article 3 du présent accord, ainsi que des accusés de réception pour la CGT ; En respectant le délai de prévenance : certains courriers ont été reçus les 26 et 27/01/15 ne respectent pas le délai
➤	Une attestation de l'employeur certifiant l'absence de délégué syndical dans l'entreprise à la date de signature de l'accord
➤	Une attestation d'avocat ou de conseil à compétence juridique, extérieur à l'entreprise et dont c'est l'activité principale, certifiant, sans réserve, de la conformité de l'accord au regard des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ;
➤	Une attestation des signataires relative au respect des dispositions de l'article 3 du présent accord et de l'article L 2232-21 du code du travail. Celle-ci concerne également Kevin POLIZZI
➤	Le procès-verbal de consultation du comité d'entreprise, s'il existe, relatif à l'accord proposé à validation

Nous attirons votre attention sur le fait que le délai légal de 4 mois pour décision de la Commission Paritaire de Validation ne commencera à courir qu'à la date de réception de l'ensemble des pièces manquantes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sylvie RASPILLERE
Secrétaire général
Chargée des Affaires sociales et de la Formation

PJ : La procédure



71, Av André Roussin
BP50067
13321 Marseille Cedex 16
Tel : 04.88.00.65.24
email : compta@jaguar-network.com
SIRET : 439 099 656 00035
N° INTRACO : FR83439099656

CINOV
4 avenue du Recteur Poincaré
75782 Paris Cedex 16

REÇU LE 06 MARS 2015

Marseille, le 04 mars 2015

Objet : Accord d'entreprise sur le recours au forfait annuel en jours et le forfait annuel en heures

Madame Nectoux,

Dans le cadre de la négociation d'un accord sur le forfait annuel en jour et sur le forfait annuel en heures vous trouverez ci-joints :

- Deux exemplaires originaux des accords de Groupe sur le forfait annuel en jours et en heures signés par la délégation unique du personnel en date du 23/02/2015.
- Fiche signalétique :
 - * Objet de l'accord : Forfait annuel en jours et forfait annuel en heures
 - * Nom et adresse de l'entreprise : Jaguar Network SAS, 71 avenue André Roussin BP50067 13321 Marseille Cedex 16
 - * La nature et l'adresse de l'IR signataire de l'accord + noms des élus : Délégation Unique du Personnel, 71 avenue André roussin BP50067 13321 Marseille Cedex 16 – Audrey Mioque, Noël Viggiano et Jérôme Descoux (titulaires)
 - * Effectif de l'entreprise au 02/03/2015 : 63 salariés
- Le double du formulaire CERFA des dernières élections
- Copie aux organisations syndicales
- Une attestation de l'employeur certifiant l'absence de DS dans l'entreprise
- Une attestation d'avocat
- Une attestation des signataires en respect de l'article L2232-21 du Code du travail
- Justification rattachement CCN SYNTEC

Je vous prie de croire, Madame Nectoux, en l'expression de mes sentiments distingués

Blandine LORIDAN
Responsable RH

SAS JAGUAR NETWORK
71 avenue André Roussin
BP 50067
13321 MARSEILLE Cedex 16
SIRET : 439 099 656 00035



71 Avenue André Roussin
BP 50067
13321 Marseille Cedex 16
Tel : 04.88.00.65.18
email : compta@jaguar-network.com
SIRET : 439 099 656 00035
N° INTRACO : FR83439099656

Madame Marie-Claude NECTOUX
4 avenue du recteur Poincaré
75582 Paris Cedex 16

Marseille, le 4 mars 2015

ATTESTATION

Je soussigné, Kevin POLIZZI, Président de la société JAGUAR NETWORK SAS, sis 71 Avenue André Roussin, BP 50067, 13321 MARSEILLE Cedex 16, certifie par la présente qu'au moment de la signature de l'accord soit le 23/02/2015 la société est rattachée à la Convention Collective SYNTEC malgré son code NAF 6110Z.

En effet, à sa création le 04/09/2001 Jaguar Network est Hébergeur, code NAF 6311Z ; en 2006, Jaguar Network obtient la licence opérateur mais décide de rester rattachée à SYNTEC IDCC 1486.

Kevin POLIZZI
Président Jaguar Network SAS

SAS JAGUAR NETWORK
71 avenue André Roussin
BP 50067
13321 MARSEILLE Cedex 16
SIRET : 439 099 656 00035



ACCORD D'ENTREPRISE FIXANT LES CONDITIONS DE RECOURS AU FORFAIT ANNUEL EN JOURS

Entre les soussignés :

1°/ La Société **JAGUAR NETWORK**, société par actions simplifiée au capital de 3 600 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le n° 439 099 656, dont le siège social est 71 Avenue André Roussin, BP 50067 13321 Marseille cedex 16 représentée par JT Holding elle même représentée par son Président en exercice : M. Kevin POLIZZI ;

2°/ La société **JT HOLDING**, Société par actions simplifiées au capital de 78 251 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le n° 801 382 300, dont le siège social est 71 Avenue André Roussin, BP 50067 13321 Marseille cedex 16, représentée par son Président en exercice : M. Kevin POLIZZI ;

3°/ La société de Droit Suisse, **JAGUAR NETWORK**, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 CHF, dont le siège social est situé route de chêne 5, 1207 Genève, numéro fédéral CH-660-0678009-1, représentée par son Mandataire en exercice : M. Kevin POLIZZI ;

Ci-après désignées indifféremment « l'Entreprise » et ayant pour mandataire commun **Monsieur Kevin POLIZZI**,

D'une part,

Et

1°/La Délégation Unique du Personnel de la Société **JAGUAR NETWORK** représentée par Monsieur Noël VIGGIANO son secrétaire en exercice, domicilié en cette qualité au siège de la société **JAGUAR NETWORK**, 71 Avenue André Roussin 13016 MARSEILLE BP 50067 13321 Marseille cedex 16, dûment habilité à la signature des présentes, suivant décision dont une copie est annexée au présent accord.

2°/ Les salariés des sociétés **JT HOLDING** et **JAGUAR NETWORK SUISSE**, auxquels est soumis le projet pour ratification conformément aux dispositions de l'article L 3322-6 4° du Code du travail, et dont le procès-verbal de la consultation est annexé au présent accord également.

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord,

PREAMBULE	3
Article 1 - Catégorie de salariés concernés	3
Article 2 - La durée annuelle du travail, le décompte des journées travaillées	4
Article 3 - Rémunération associée	4
Article 4 – Le temps de travail	5
Article 5 – Contrôle du forfait annuel en jours	5
Article 6 - Conditions d'application et de suivi du présent accord	6

M

D.S

PREAMBULE

Le présent accord collectif du groupe **Jaguar Network** a pour objectif d'encadrer les conditions de recours et de mise en œuvre du forfait annuel en jours au sein des équipes du groupe **Jaguar Network** conformément à l'article L3121-39 du Code du travail, à l'accord du 19 Février 2013 sur l'aménagement du temps de travail et à l'avenant de révision de l'article 4 du chapitre 2 de la convention collective SYNTEC en date du 01/04/2014.

Le présent accord définira les dispositions du forfait annuel en jours au regard du contrôle de l'amplitude, de la charge de travail et de la bonne répartition, sur l'année, du travail du salarié le tout afin de préserver la santé, la sécurité et le repos du salarié au travail.

Conscient de l'intérêt que peut représenter un tel mode d'organisation du travail pour certains de ses salariés, le groupe **Jaguar Network** a engagé des négociations.

Article 1 - Catégorie de salariés concernés

Conformément aux dispositions de l'article L 3121-43 à L.3121-48 du Code du travail, deux catégories de salariés peuvent conclure une convention de forfait en jours sur l'année :

- « Les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés » ;

- « Les salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées ».

En outre, l'avenant de révision de l'article 4 du 01/04/2014 de la convention SYNTEC précise que peuvent être soumis au forfait annuel en jours « les personnels exerçant des responsabilités de management élargi ou des missions commerciales, de consultant ou accomplissant des tâches de conception ou de création, de conduite et de supervision de travaux, disposant d'une large autonomie, liberté et indépendance dans l'organisation et la gestion de leur temps de travail pour exécuter les missions qui leur sont confiées. »

Nous conviendrons donc que le forfait annuel en jours est applicable aux catégories de salariés relevant au minimum de la position 3 de la grille de classification des cadres de la convention SYNTEC, sont donc concernés les catégories de population suivantes sans qu'elles soient exhaustives :

- Les membres du Comité de Direction.
- Chef des ventes.
- Ingénieur commercial.
- Ingénieur avant-vente.
- Responsable d'équipe.
- Chef de projet.
- Ingénieur Réseau, Ingénieur Système, Ingénieur VoIP.

Article 2 - La durée annuelle du travail, le décompte des journées travaillées

Les parties reconnaissent qu'un décompte horaire du temps de travail des salariés susvisés n'apparaît pas adapté.

En revanche, la référence à une mesure du temps exprimée en nombre de jours travaillés apparaît plus appropriée au calcul de la durée du travail.

Ainsi, les salariés sont soumis à un décompte forfaitaire de leur temps de travail apprécié en nombre de jours travaillés, étant entendu que le nombre de jours travaillés sur une année civile (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre) est fixé à 218 jours par an. Ce nombre est fixé par la convention SYNTEC par année complète d'activité et en tenant compte du nombre maximum de jours de congés défini à l'article L 3141-3 du Code du travail. Sans l'accord du salarié, le groupe **Jaguar Network** ne peut lui imposer de travailler au-delà de ce plafond.

Si un salarié intègre ou quitte les effectifs du groupe **Jaguar Network** en cours d'année, le nombre de jours travaillés sera calculé au prorata temporis en fonction de la date d'entrée ou de sortie sur la base du nombre de jours travaillés augmenté des congés payés non dus ou non pris.

De même, un salarié qui n'aurait pas accumulé 25 jours de congés payés ouverts sur l'année civile complète, verrait le nombre de jours de travail augmenté en raison des jours de congés auxquels le salarié ne peut prétendre.

Afin de respecter le nombre de jours travaillés conventionnel, le salarié disposera de jours de RTT calculé chaque année au prorata des jours travaillés et des jours fériés. Ce nombre lui sera communiqué chaque année sous forme d'une note d'information en début de période.

Article 3 - Rémunération associée

La rémunération octroyée aux salariés en forfait jours doit intégrer les sujétions particulières liées à l'absence de références horaires.

Ainsi, les salariés bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année doivent percevoir une rémunération au moins égale à 120 % du minimum conventionnel correspondant à leur niveau de classification.

La rémunération mensuelle est versée forfaitairement pour le nombre annuel de jours d'activité visé ci-dessus soit 218 jours.

Compte tenu de la variation du nombre de jours travaillés d'un mois sur l'autre, la rémunération mensuelle est lissée. Il est ainsi assuré aux salariés concernés une rémunération mensuelle régulière, indépendante du nombre de jours réellement travaillés chaque mois.

En accord avec l'employeur, les salariés peuvent renoncer à des jours de repos moyennant le versement d'une majoration minimum de 20% de la rémunération jusqu'à 222 jours et 35% au-delà. Ce dispositif de rachat ne pourra avoir pour conséquence de porter le nombre de jours travaillés au-delà de 230 jours.

Article 4 – Le temps de travail

Les salariés bénéficiant d'une convention de forfait annuel en jours ne sont pas soumis aux dispositions suivantes :

- Durée légale du travail de 35 heures par semaine civile (L 3121-10 du Code du travail) ;
- Durée quotidienne de travail ne pouvant excéder 10 heures (L 3121-34 du Code du travail) ;
- Durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures (L 3121-35 alinéa 1 et L3121-36 alinéas 1 et 2).

En revanche, il est rappelé que les dispositions suivantes leur sont applicables :

- Repos quotidien de 11 heures consécutives,
- Aucun salarié ne doit travailler plus de six jours par semaine, sauf dérogation dans les conditions légales ;
- Repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Ainsi les salariés concernés sont autorisés, en raison de leur autonomie, à dépasser ou à réduire la durée conventionnelle de travail dans le cadre du respect de la législation en vigueur. Il est rappelé que ces limites n'ont pas pour objet de définir une journée habituelle de travail de 13 heures par jour mais une amplitude exceptionnelle maximale de la journée de travail.

Le salarié organisera, selon sa convenance dans l'amplitude horaire 8h30-19h30 du lundi au vendredi, son temps de travail dans le cadre de ce forfait annuel, sous réserve de respecter les règles légales relatives au repos quotidien de 11 heures consécutives et au repos hebdomadaire de 35h consécutives minimum¹.

Il est responsable de la gestion de son emploi du temps, et doit faire le nécessaire pour organiser son temps de travail dans le respect des dispositions précitées.

L'effectivité du respect par le salarié de ces durées minimales de repos implique pour ce dernier une obligation de déconnexion des outils de communication à distance.

Article 5 – Contrôle du forfait annuel en jours

Afin de préserver l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale du salarié, chaque salarié bénéficie chaque année de deux entretiens individuels au cours duquel sont évoqués :

- la charge de travail,
- l'organisation du travail dans l'établissement,
- l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- la rémunération.

Lors des entretiens individuels biennuel (article L. 3121-46), l'employeur, au travers de l'intervention du manager, évaluera, et si besoin ajustera, l'adéquation des moyens aux tâches confiées au salarié. Le manager assurera le suivi de l'organisation du travail et de la charge de travail du salarié, le salarié quant à lui, devra tenir informé son supérieur hiérarchique des événements qui accroissent de façon inhabituelle ou anormale sa charge de travail.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, et dans le respect de la santé et de la sécurité des salariés, le CE est informé et consulté chaque année sur le recours aux forfaits jours dans l'entreprise ainsi que sur les modalités de suivi de la charge de travail des salariés.

¹ Les temps de repos relatif à la catégorie de salariés susceptibles d'effectuer du travail exceptionnel de nuit ou de l'astreinte sont régis par un autre accord d'entreprise.

Dans une logique de protection de la santé et de la sécurité des salariés, il est instauré, à la demande du salarié, une visite médicale distincte pour les salariés soumis au présent accord afin de prévenir les risques éventuels sur la santé physique et morale.

Article 6 - Conditions d'application et de suivi du présent accord

Article 6.1 - Condition suspensive

La validité du présent accord est subordonnée à son approbation par la Délégation Unique du Personnel (DUP) à la majorité des suffrages exprimés.

Faute d'approbation, le présent accord est réputé non écrit.

Article 6.2 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du lendemain de son dépôt à la DIRECCTE.

Article 6.3 - Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, sous préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du Code du travail, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'auteur de la dénonciation à tous les signataires de l'accord.

En cas de dénonciation, le présent accord reste valable jusqu'à la date de signature d'une nouvelle convention ou accord, ou partie de convention ou accord venant se substituer aux textes dénoncés et, à défaut, pendant une durée de 12 mois démarrant à la date d'expiration du préavis de dénonciation.

Le préavis de dénonciation, qu'il s'agisse d'une dénonciation totale ou partielle est fixée à trois mois courant à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est adressé la première lettre de notification de dénonciation.

Article 6.4 - Clause de révision

Conformément aux dispositions de l'article L 2222-5 du Code du travail, les parties peuvent convenir de l'opportunité de conclure ou non un avenant de révision au présent accord, cette révision pouvant affecter l'une quelconque de ses dispositions.

En toute hypothèse, et en cas d'évolution significative de la législation, les parties conviendront de se réunir pour examiner les éventuelles incidences sur son application.

Article 6.5 - Litiges et arbitrage

Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'application du présent accord seront examinés aux fins de règlement à l'amiable par la commission prévue à l'article 6 du présent accord.

La commission sera alors convoquée dans le mois suivant la saisine à l'initiative de la Direction de la société.

En cas d'échec de cette procédure devant la commission, il pourra être proposée une médiation avec l'accord des parties concernées, et à défaut le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 6.6 - Notification, dépôt, prise d'effet, publicité

Dès la conclusion de l'accord, celui-ci sera notifié à chaque signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera ensuite adressé à la commission paritaire de branche de validation des accords d'entreprise.

La Direction diffusera ensuite le présent accord, dès sa signature, à l'ensemble des personnels concernés.

A l'issue du délai d'opposition de 8 jours, le présent accord sera déposé en deux exemplaires signés, le premier en version papier, le second en version électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi conformément aux dispositions de l'article D2231-4 du Code du travail.

Un exemplaire de l'accord sera remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

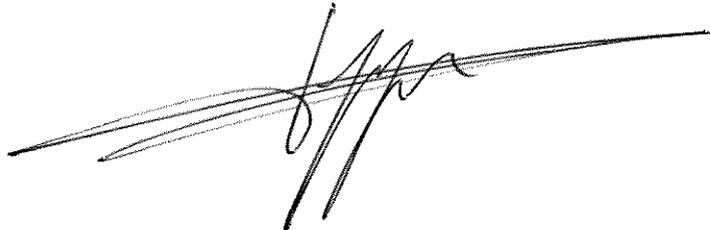
Enfin un exemplaire sera également adressé à l'observatoire paritaire de la négociation collective.

Fait en sept exemplaires le 23/02/2015 à Marseille,

**JAGUAR NETWORK
MONSIEUR KEVIN POLIZZI**


SAS JAGUAR
71 avenue André
BP 5000
13321 MARSEILLE
SIRET : 489 089 650

**MONSIEUR NOËL VIGGIANO
SECRÉTAIRE DE LA DUP**





ACCORD D'ENTREPRISE FIXANT LES CONDITIONS DE RECOURS AU FORFAIT ANNUEL EN HEURES

Entre les soussignés :

1°/ La Société **JAGUAR NETWORK**, société par actions simplifiée au capital de 3 600 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le n° 439 099 656, dont le siège social est 71 Avenue André Roussin, BP 50067 13321 Marseille cedex 16 représentée par JT Holding elle même représentée par son Président en exercice : M. Kevin POLIZZI ;

2°/ La société **JT HOLDING**, Société par actions simplifiées au capital de 78 251 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le n° 801 382 300, dont le siège social est 71 Avenue André Roussin, BP 50067 13321 Marseille cedex 16, représentée par son Président en exercice : M. Kevin POLIZZI ;

3°/ La société de Droit Suisse, **JAGUAR NETWORK**, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 CHF, dont le siège social est situé route de chêne 5, 1207 Genève, numéro fédéral CH-660-0678009-1, représentée par son Mandataire en exercice : M. Kevin POLIZZI ;

Ci-après désignées indifféremment « l'Entreprise » et ayant pour mandataire commun **Monsieur Kevin POLIZZI**,

D'une part,

Et

1°/ La Délégation Unique du Personnel de la Société **JAGUAR NETWORK** représentée par Monsieur Noël VIGGIANO son secrétaire en exercice, domicilié en cette qualité au siège de la société **JAGUAR NETWORK**, 71 Avenue André Roussin 13016 MARSEILLE BP 50067 13321 Marseille cedex 16, dûment habilité à la signature des présentes, suivant décision dont une copie est annexée au présent accord.

2°/ Les salariés des sociétés **JT HOLDING** et **JAGUAR NETWORK SUISSE**, auxquels est soumis le projet pour ratification conformément aux dispositions de l'article L 3322-6 4° du Code du travail, et dont le procès-verbal de la consultation est annexé au présent accord également.

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord,

PREAMBULE	3
Article 1 - Catégorie de salariés concernés	3
Article 2 - La durée annuelle du travail, le décompte des journées travaillées	3
Article 3 - Rémunération associée	4
Article 4 – Le temps de travail	4
Article 5 – Contrôle du forfait annuel en heures	4
Article 6 - Conditions d'application et de suivi du présent accord	5

M

AS

PREAMBULE

Le présent accord collectif du groupe **Jaguar Network** a pour objectif d'encadrer les conditions de recours et de mise en œuvre du forfait annuel en heures au sein du groupe **Jaguar Network** conformément à l'article 3 de l'accord du 22 juin 1999.

Le présent accord définira les dispositions du forfait annuel en heures au regard du contrôle de l'amplitude, de la charge de travail et de la bonne répartition, sur l'année, du travail du salarié le tout afin de préserver la santé, la sécurité et le repos du salarié au travail.

Conscient de l'intérêt que peut représenter un tel mode d'organisation du travail pour certains de ses salariés, le groupe **Jaguar Network** a engagé des négociations.

Article 1 - Catégorie de salariés concernés

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord du 22 juin 1999, ces modalités s'appliquent aux salariés non concernés par les modalités standard ou les réalisations de missions avec autonomie complète.

Compte tenu de la nature des tâches accomplies (responsabilités particulières d'expertise technique ou de gestion qui ne peuvent s'arrêter à heure fixe, utilisations d'outils de haute technologie mis en commun, coordinations de travaux effectués par des collaborateurs travaillant aux mêmes tâches,...) le personnel concerné, tout en disposant d'une autonomie moindre par rapport aux collaborateurs définis à l'article 3 sur le forfait annuel en jours, ne peut suivre strictement un horaire prédéfini. La comptabilisation du temps de travail de ces collaborateurs dans le respect des dispositions légales, se fera également en jours, avec un contrôle du temps de travail opéré annuellement.

Nous conviendrons donc que le forfait annuel en heures est applicable aux catégories de salariés relevant au minimum de la position 1 de la grille de classification des cadres de la convention SYNTEC.

Article 2 - La durée annuelle du travail, le décompte des journées travaillées

Les parties reconnaissent qu'un décompte horaire du temps de travail des salariés susvisés n'apparaît pas adapté.

En revanche, la référence à une mesure du temps exprimée en nombre de jours travaillés apparaît plus appropriée au calcul de la durée du travail.

Ainsi, les salariés sont soumis à un décompte forfaitaire de leur temps de travail apprécié en nombre de jours travaillés, étant entendu que le nombre de jours travaillés sur une année civile (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre) est fixé à 220 jours par an. Ce nombre est fixé par la convention SYNTEC par année complète d'activité et en tenant compte du nombre maximum de jours de congés défini à l'article L 3141-3 du Code du travail. Sans l'accord du salarié, **Jaguar Network** ne peut lui imposer de travailler au-delà de ce plafond.

Si un salarié intègre ou quitte les effectifs du groupe **Jaguar Network** en cours d'année, le nombre de jours travaillés sera calculé au prorata temporis en fonction de la date d'entrée ou de sortie sur la base du nombre de jours travaillés augmenté des congés payés non dus ou non pris.

De même, un salarié qui n'aurait pas accumulé 25 jours de congés payés ouverts sur l'année civile complète, verrait le nombre de jours de travail augmenté en raison des jours de congés auxquels le salarié ne peut prétendre.

Afin de respecter le nombre de jours travaillés conventionnel, le salarié disposera de jours de RTT calculé chaque année au prorata des jours travaillés et des jours fériés. Ce nombre lui sera communiqué chaque année sous forme d'une note d'information en début de période.

Article 3 - Rémunération associée

La rémunération octroyée aux salariés en modalités de réalisation de missions doit intégrer les sujétions particulières liées à l'absence de références horaires.

Ainsi, les salariés bénéficiant d'une convention de forfait annuel en heures doivent percevoir une rémunération au moins égale à 115 % du minimum conventionnel correspondant à leur niveau de classification.

La rémunération mensuelle est versée forfaitairement pour le nombre annuel de jours d'activité visé ci-dessus soit 220 jours.

Compte tenu de la variation du nombre de jours travaillés d'un mois sur l'autre, la rémunération mensuelle est lissée. Il est ainsi assuré aux salariés concernés une rémunération mensuelle régulière, indépendante du nombre de jours réellement travaillés chaque mois.

En accord avec l'employeur, les salariés peuvent renoncer à des jours de repos moyennant le versement d'une majoration minimum de 20% de la rémunération jusqu'à 222 jours et 35% au-delà. Ce dispositif de rachat ne pourra avoir pour conséquence de porter le nombre de jours travaillés au-delà de 230 jours.

Article 4 – Le temps de travail

Les salariés bénéficiant d'une convention de forfait annuel en heures ne sont pas soumis aux dispositions suivantes :

- Durée légale du travail de 35 heures par semaine civile (L 3121-10 du Code du travail) ;

En revanche, il est rappelé que les dispositions suivantes leur sont applicables :

- Durée quotidienne de travail ne pouvant excéder 10 heures (L 3121-34 du Code du travail).
- Durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures (L 3121-35 alinéa 1 et L3121-36 alinéas 1 et 2).
- Repos quotidien de 11 heures consécutives.
- Aucun salarié ne doit travailler plus de six jours par semaine, sauf dérogation dans les conditions légales.
- Repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

L'effectivité du respect par le salarié de ces durées minimales de repos implique pour ce dernier une obligation de déconnexion des outils de communication à distance.

Article 5 – Contrôle du forfait annuel en heures

Afin de préserver l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale du salarié, chaque salarié bénéficie chaque année de deux entretiens individuels au cours duquel sont évoqués :

- la charge de travail,
- l'organisation du travail dans l'établissement,
- l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- la rémunération.

Lors des entretiens individuels biannuel (article L. 3121-46), l'employeur, au travers de l'intervention du manager, évaluera, et si besoin ajustera, l'adéquation des moyens aux tâches confiées au salarié. Le manager assurera le suivi de l'organisation du travail et de la charge de travail du salarié, le salarié quant à lui, devra tenir informé son supérieur hiérarchique des événements qui accroissent de façon inhabituelle ou anormale sa charge de travail.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, et dans le respect de la santé et de la sécurité des salariés, le CE est informé et consulté chaque année sur le recours aux forfaits heures dans l'entreprise ainsi que sur les modalités de suivi de la charge de travail des salariés.

Dans une logique de protection de la santé et de la sécurité des salariés, il est instauré, à la demande du salarié, une visite médicale distincte pour les salariés soumis au présent accord afin de prévenir les risques éventuels sur la santé physique et morale.

Article 6 - Conditions d'application et de suivi du présent accord

Article 6.1 - Condition suspensive

La validité du présent accord est subordonnée à son approbation par la Délégation Unique du Personnel (DUP) à la majorité des suffrages exprimés.

Faute d'approbation, le présent accord est réputé non écrit.

Article 6.2 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du lendemain de son dépôt à la DIRECCTE.

Article 6.3 - Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, sous préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du Code du travail, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'auteur de la dénonciation à tous les signataires de l'accord.

En cas de dénonciation, le présent accord reste valable jusqu'à la date de signature d'une nouvelle convention ou accord, ou partie de convention ou accord venant se substituer aux textes dénoncés et, à défaut, pendant une durée de 12 mois démarrant à la date d'expiration du préavis de dénonciation.

Le préavis de dénonciation, qu'il s'agisse d'une dénonciation totale ou partielle est fixée à trois mois courant à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est adressé la première lettre de notification de dénonciation.

Article 6.4 - Clause de révision

Conformément aux dispositions de l'article L 2222-5 du Code du travail, les parties peuvent convenir de l'opportunité de conclure ou non un avenant de révision au présent accord, cette révision pouvant affecter l'une quelconque de ses dispositions.

En toute hypothèse, et en cas d'évolution significative de la législation, les parties conviendront de se réunir pour examiner les éventuelles incidences sur son application.

Article 6.5 - Litiges et arbitrage

Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'application du présent accord seront examinés aux fins de règlement à l'amiable par la commission prévue à l'article 6 du présent accord.

La commission sera alors convoquée dans le mois suivant la saisine à l'initiative de la Direction de la société.

En cas d'échec de cette procédure devant la commission, il pourra être proposée une médiation avec l'accord des parties concernées, et à défaut le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 6.6 - Notification, dépôt, prise d'effet, publicité

Dès la conclusion de l'accord, celui-ci sera notifié à chaque signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera ensuite adressé à la commission paritaire de branche de validation des accords d'entreprise.

La Direction diffusera ensuite le présent accord, dès sa signature, à l'ensemble des personnels concernés.

A l'issue du délai d'opposition de 8 jours, le présent accord sera déposé en deux exemplaires signés, le premier en version papier, le second en version électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi conformément aux dispositions de l'article D2231-4 du Code du travail.

Un exemplaire de l'accord sera remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Enfin un exemplaire sera également adressé à l'observatoire paritaire de la négociation collective.

Fait en sept exemplaires le 23/02/2015 à Marseille,

JAGUAR NETWORK
MONSIEUR KEVIN POLIZZI

SAS JAGUAR NETWORK
71 avenue André Roussin
BP 50067
13021 MARSEILLE Cedex 16
SIRET 439 089 656 00035

MONSIEUR NOËL VIGGIANO
SECRÉTAIRE DE LA DUP





71, Av André Roussin
BP50067
13321 Marseille Cedex 16
Tel : 04.88.00.65.24
email : compta@jaguar-network.com
SIRET : 439 099 656 00035
N° INTRACO : FR83439099656

CFE-CGC-FIECI
35 rue Faubourg Poissonnière
75009 PARIS

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION



n° de l'envoi : **1A 083 015 3732 4**



Marseille, le 20 janvier 2015

Objet : Ouverture des négociations portant sur un accord d'entreprise sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L 2232-21 du Code du travail, je vous informe de la décision de la société Jaguar Network SAS d'engager des négociations avec la Délégation Unique du Personnel en vue de conclure un accord collectif de travail sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures.

Vous trouverez ci-après le calendrier de la négociation :

Mercredi 4 février 2015 :	Réunion de consultation de la DUP. Projet soumis aux institutions représentatives du personnel
Mercredi 18 février 2015 :	Réunion de validation de l'accord après négociation
Lundi 23 février 2015:	Signature de l'accord d'entreprise sur le travail exceptionnel de nuit négocié avec la DUP

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur en l'expression de mes sentiments distingués.

Blandine LORIDAN
Responsable RH

JAGUAR NETWORK
71 Avenue André Roussin
BP 50067
13321 MARSEILLE Cedex 16
SIRET : 439 099 656 00035



71, Av André Roussin
BP50067
13321 Marseille Cedex 16
Tel : 04.88.00.65.24
email : compta@jaguar-network.com
SIRET : 439 099 656 00035
N° INTRACO : FR83439099656

CFDT/F3C
47/49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : **1A 083 015 3730 0**



Marseille, le 20 janvier 2015

Objet : Ouverture des négociations portant sur un accord d'entreprise sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L 2232-21 du Code du travail, je vous informe de la décision de la société Jaguar Network SAS d'engager des négociations avec la Délégation Unique du Personnel en vue de conclure un accord collectif de travail sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures.

Vous trouverez ci-après le calendrier de la négociation :

Mercredi 4 février 2015 :	Réunion de consultation de la DUP. Projet soumis aux institutions représentatives du personnel
Mercredi 18 février 2015 :	Réunion de validation de l'accord après négociation
Lundi 23 février 2015:	Signature de l'accord d'entreprise sur le travail exceptionnel de nuit négocié avec la DUP

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur en l'expression de mes sentiments distingués.

Blandine LORIDAN
Responsable RH


SAS JAGUAR NETWORK
71 avenue André Roussin
BP 50067
13321 MARSEILLE Cedex 16
SIRET : 439 099 656 00035



71, Av André Roussin
BP50067
13321 Marseille Cedex 16
Tel : 04.88.00.65.24
email : compta@jaguar-network.com
SIRET : 439 099 656 00035
N° INTRACO : FR83439099656

CFTC
34 quai de Loire
75019 PARIS

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : **1A 083 015 3731 7**



Marseille, le 20 janvier 2015

Objet : Ouverture des négociations portant sur un accord d'entreprise sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L 2232-21 du Code du travail, je vous informe de la décision de la société Jaguar Network SAS d'engager des négociations avec la Délégation Unique du Personnel en vue de conclure un accord collectif de travail sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures.

Vous trouverez ci-après le calendrier de la négociation :

Mercredi 4 février 2015 :	Réunion de consultation de la DUP. Projet soumis aux institutions représentatives du personnel
Mercredi 18 février 2015 :	Réunion de validation de l'accord après négociation
Lundi 23 février 2015:	Signature de l'accord d'entreprise sur le travail exceptionnel de nuit négocié avec la DUP

Blandine LORIDAN
Responsable RH

SAS JAGUAR NE
71 avenue André Roussin
BP 50067
13321 MARSEILLE C
SIRET : 439 099 656 00035



71, Av André Roussin
BP50067
13321 Marseille Cedex 16
Tel : 04.88.00.65.24
email : compta@jaguar-network.com
SIRET : 439 099 656 00035
N° INTRACO : FR83439099656

CGT
263, rue de Paris
Case 421
93514 MONTREUIL CEDEX

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION



n° de l'envoi : **1A 083 015 3755 3**



Marseille, le 20 janvier 2015

Objet : Ouverture des négociations portant sur un accord d'entreprise sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures

Madame, Monsieur,

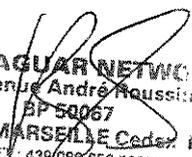
Conformément aux dispositions de l'article L 2232-21 du Code du travail, je vous informe de la décision de la société Jaguar Network SAS d'engager des négociations avec la Délégation Unique du Personnel en vue de conclure un accord collectif de travail sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures.

Vous trouverez ci-après le calendrier de la négociation :

Mercredi 4 février 2015 :	Réunion de consultation de la DUP. Projet soumis aux institutions représentatives du personnel
Mercredi 18 février 2015 :	Réunion de validation de l'accord après négociation
Lundi 23 février 2015:	Signature de l'accord d'entreprise sur le travail exceptionnel de nuit négocié avec la DUP

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur en l'expression de mes sentiments distingués.

Blandine LORIDAN
Responsable RH


SAS JAGUAR NETWORK
71 avenue André Roussin
BP 50067
13321 MARSEILLE Cedex 16
SIRET : 439 099 656 00035



71, Av André Roussin
BP50067
13321 Marseille Cedex 16
Tel : 04.88.00.65.24
email : compta@jaguar-network.com
SIRET : 439 099 656 00035
N° INTRACO : FR83439099656

CGT-FO
28, rue des Petites Hôtels
75010 PARIS

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION



n° de l'envoi : **1A 083 015 3729 4**



Marseille, le 20 janvier 2015

Objet : Ouverture des négociations portant sur un accord d'entreprise sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L 2232-21 du Code du travail, je vous informe de la décision de la société Jaguar Network SAS d'engager des négociations avec la Délégation Unique du Personnel en vue de conclure un accord collectif de travail sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures.

Vous trouverez ci-après le calendrier de la négociation :

Mercredi 4 février 2015 :	Réunion de consultation de la DUP. Projet soumis aux institutions représentatives du personnel
Mercredi 18 février 2015 :	Réunion de validation de l'accord après négociation
Lundi 23 février 2015:	Signature de l'accord d'entreprise sur le travail exceptionnel de nuit négocié avec la DUP

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur en l'expression de mes sentiments distingués.

Blandine LORIDAN
Responsable RH

SAS JAGUAR NETWORK
71 Avenue André Roussin
BP 50067
13321 MARSEILLE Cedex 16
SIRET : 439 099 656 00035

En provenance de :

~~CFTC
34 quai de Loire
75019 PARIS~~

SGR 2 V17 MSR 2A 12-1090104 02-13

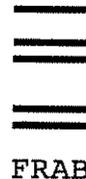
**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : **1A 083 015 3731 7**

CFTC

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :



FRAB

Présenté / Avisé le : 10/11/15
Distribué le : 10/11/15
Signature du destinataire ou du mandataire
(Précisez nom et prénom)

SAS JAGUAR NETWORK
71 avenue André Roussin
BP 50067
13321 MARSEILLE Cedex 16
SIRET : 439 099 666 00035



En provenance de :

~~CFC CGC FICCI
35 rue Cambourg
Poincarre
75019 PARIS~~

SGR 2 V17 MSR 2A 12-1090104 02-13

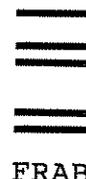
**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : **1A 083 015 3732 4**

CFC CGC FICCI

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :



FRAB

Présenté / Avisé le : 10/11/15
Distribué le : 10/11/15
Signature du destinataire ou du mandataire
(Précisez nom et prénom)

SAS JAGUAR NETWORK
71 avenue André Roussin
BP 50067
13321 MARSEILLE Cedex 16
SIRET : 439 099 666 00035



En provenance de :

~~CFDT / F3 C
47149 avenue Simon
Bolivar
75019 PARIS~~

SGR 2 V17 MSR 2A 12-1090104 02-13

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : **1A 083 015 3730 0**

CFDT / F3 C

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :



Présenté / Avisé le : 26/11/11

Distribué le : _____

Signature du destinataire ou **ASL CFDT**
 Recapitulatif Bolivar
 49, avenue Simon
 75050 PARIS Cedex 19
 Tél : 01.50.41.50.00

JAGUAR NETWORK
 Avenue André Roussin
 BP 50067
 1321 MARSEILLE Cedex 16
 SIRET : 439 089 656 00036



En provenance de :

~~CGT - FO
38 rue les Petits
Hôtels
75010 PARIS~~

SGR 2 V17 MSR 2A 12-1090104 02-13

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : **1A 083 015 3729 4**

CGT FO

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :



Présenté / Avisé le : 21/11/11

Distribué le : _____

Signature du destinataire ou [Signature]
 du mandataire
 (Précisez nom et prénom)

SAS JAGUAR NETWORK
 71 avenue André Roussin
 BP 50067
 13321 MARSEILLE Cedex 16
 SIRET : 439 089 656 00036



71 Avenue André Roussin
BP 50067
13321 Marseille Cedex 16
Tel : 04.88.00.65.18
email : compta@jaguar-network.com
SIRET : 439 099 656 00035
N° INTRACO : FR83439099656

Madame Marie-Claude NECTOUX
4 avenue du recteur Poincaré
75582 Paris Cedex 16

Marseille, le 4 mars 2015

ATTESTATION

Je soussigné, Kevin POLIZZI, Président de la société JAGUAR NETWORK SAS, sis 71 Avenue André Roussin, BP 50067, 13321 MARSEILLE Cedex 16, certifie par la présente qu'au moment de la signature de l'accord soit le 23/02/2015 la société était dépourvue de délégué syndical.

Kevin POLIZZI
Président Jaguar Network SAS

SAS JAGUAR NETWORK
71 avenue André Roussin
BP 50067
13321 MARSEILLE Cedex 16
SIRET : 439 099 656 00035



Dominique CHABAS

Certificat de spécialisation en :

- . Droit du travail
- . Droit de la Sécurité Sociale
- et de la protection sociale

Ancien Bâtonnier
Ancien Membre
du Conseil National des Barreaux

Sylvie LEBIGRE

Médiatrice

Sophie ROBERT

Certificat de spécialisation en :

- . Droit du travail
- . Droit de la Sécurité Sociale
- et de la protection sociale

Avocats Associés à la Cour

Jennifer GABELLE-CONGIO

Jonathan LAUNE

Raphaëlle MAHÉ DES PORTES

Axelle TESTINI

Cendra JARRY

Avocats à la Cour

N/Réf. : DC/DC/DC/11.14824

JAGUAR NETWORK S.A.S. - CONSEILS

V/Réf. :

Marseille, le 27 février 2015

Je soussigné, Dominique CHABAS, avocat, atteste par la présente avoir pris connaissance des projets d'accords concernant les forfaits jours et forfait heures proposés au sein de la société Jaguar Network.

Sous réserve de l'appréciation des juridictions, ces accords me paraissent conformes aux règles posées par la convention collective des bureaux d'études et ses avenants étendus, ainsi que par la loi.

Fait à Marseille pour valoir ce que de droit

Juxta

Réseau d'Avocats

BARREAU D'ANGERS
SCP SULTAN – SOLTNER – PEDRON – LUCAS

BARREAU DE BEAUVAIS
SCP FOURNAL – GARNIER – JALLU –
DEVILLERS

BARREAU DE BORDEAUX
SELARL HONTAS ET MOREAU

BARREAU DE CLERMONT FERRAND
SELARL AUVERJURIS

BARREAU DE DUNKERQUE
SCP LESTARQUIT – SHAKESHAFI

BARREAU D'EVREUX
CABINET BOUTICOURT

BARREAU DE GRENOBLE
SCP BRET & ASSOCIES

BARREAU DE MULHOUSE
SCP ERTLEN – BIGEY – SAUPE – PERRET

BARREAU DE NANTES
SCP LASCHON & VALLAIS

BARREAU DE PARIS
MULLER & AVOCATS

BARREAU DE SAINT ETIENNE
CABINET UNITE DE DROIT SOCIAL

BARREAU DE TOULOUSE
SELARL BEDRY - JULHE

Dominique CHABAS

d.chabas@chabasassocies-avocats.com

AIX EN PROVENCE – 28, boulevard F. et E. Zola – 13100 Aix-en-Provence – Tél : 04 42 96 80 80 – Fax : 04 42 96 80 81

MARSEILLE – 67, Cours Pierre Puget – 13006 Marseille – Tél : 04 91 04 02 28 – Fax : 04 91 58 66 82

MALLEMORT – Bureau secondaire – 39 Grande Rue – 13370 MALLEMORT – Tél : 04 90 59 42 58

www.chabasassocies-avocats.com

Société Civile Professionnelle inscrite aux barreaux d'Aix en Provence et de Marseille

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté – Assurée auprès de la Société de Courtage des Barreaux

TVA Intracommunautaire : FR57378278675 00046 – RCS AIX 90 D 191 – SIRET 378 278 675 00046 – NAF 6910Z



71, Av André Roussin
BP50067
13321 Marseille Cedex 16
Tel : 04.88.00.65.24
email :compta@jaguar-network.com
SIRET : 439 099 656 00035
N° INTRACO : FR83439099656

Monsieur Kevin POLIZZI
44 route de Saint Chamas
Domaine de Monteau
13800 ISTRES

Marseille, le 20 janvier 2015

Objet : Ouverture des négociations portant sur un accord d'entreprise sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures

Chers titulaires de la DUP,

Conformément aux dispositions de l'article L 2232-21 du Code du travail, je vous informe de la décision de la société Jaguar Network SAS d'engager des négociations avec la Délégation Unique du Personnel en vue de conclure un accord collectif de travail sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures lors de la prochaine réunion qui se déroule le 04 février 2015.

Vous trouverez ci-après le calendrier de la négociation :

Mercredi 4 février 2015 : Réunion de consultation de la DUP.
Projet soumis aux institutions représentatives du personnel
Mercredi 18 février 2015 : Réunion de validation de l'accord après négociation
Lundi 23 février 2015: Signature de l'accord d'entreprise sur le forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures négocié avec la DUP

Dans le respect de l'article L2232-27 du code du travail, la négociation entre l'employeur et les élus se déroulera dans le respect des règles suivantes :

- 1) Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur ;
- 2) Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs ;
- 3) Concertation avec les salariés ;
- 4) Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la branche.

<p>Le Président de Jaguar Network : Kevin POLIZZI Date et signature précédée de la mention lettre reçue en main propre</p> 	<p>Blandine LORIDAN RRH</p> <p>SAS JAGUAR NETWORK 71 avenue André Roussin BP 50067 13321 MARSEILLE Cedex 16 SIRET : 439 099 656 00035</p> 
---	--



71, Av André Roussin
BP50067
13321 Marseille Cedex 16
Tel : 04.88.00.65.24
email : compta@jaguar-network.com
SIRET : 439 099 656 00035
N° INTRACO : FR83439099656

Monsieur Noël VIGGIANO
26, cité haute Provence
13170 Les Pennes Mirabeau

Marseille, le 20 janvier 2015

Objet : Ouverture des négociations portant sur un accord d'entreprise sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures

Chers titulaires de la DUP,

Conformément aux dispositions de l'article L 2232-21 du Code du travail, je vous informe de la décision de la société Jaguar Network SAS d'engager des négociations avec la Délégation Unique du Personnel en vue de conclure un accord collectif de travail sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures lors de la prochaine réunion qui se déroule le 04 février 2015.

Vous trouverez ci-après le calendrier de la négociation :

Mercredi 4 février 2015 :	Réunion de consultation de la DUP. Projet soumis aux institutions représentatives du personnel
Mercredi 18 février 2015 :	Réunion de validation de l'accord après négociation
Lundi 23 février 2015:	Signature de l'accord d'entreprise sur le forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures négocié avec la DUP

Dans le respect de l'article L2232-27 du code du travail, la négociation entre l'employeur et les élus se déroulera dans le respect des règles suivantes :

- 1) Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur ;
- 2) Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs ;
- 3) Concertation avec les salariés ;
- 4) Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la branche.

<p>Le titulaire de la DUP : Noël VIGGIANO Date et signature précédée de la mention lettre reçue en main propre</p> <p><i>Reçu en main propre le 20/01/2015</i></p> 	<p>Blandine LORIDAN RRH</p> <p>SAS JAGUAR NETWORK 71 avenue André Roussin BP 50067 13321 MARSEILLE Cedex 16 SIRET : 439.099.656.00035</p>
---	--



71, Av André Roussin
BP50067
13321 Marseille Cedex 16
Tel : 04.88.00.65.24
email : compta@jaguar-network.com
SIRET : 439 099 656 00035
N° INTRACO : FR83439099656

Madame Audrey MIOQUE
Impasse du Rouquier
6, hameau de la tour
13800 ISTRES

Marseille, le 20 janvier 2015

Objet : Ouverture des négociations portant sur un accord d'entreprise sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures

Chers titulaires de la DUP,

Conformément aux dispositions de l'article L 2232-21 du Code du travail, je vous informe de la décision de la société Jaguar Network SAS d'engager des négociations avec la Délégation Unique du Personnel en vue de conclure un accord collectif de travail sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures lors de la prochaine réunion qui se déroule le 04 février 2015.

Vous trouverez ci-après le calendrier de la négociation :

Mercredi 4 février 2015 : Réunion de consultation de la DUP.
Projet soumis aux institutions représentatives du personnel
Mercredi 18 février 2015 : Réunion de validation de l'accord après négociation
Lundi 23 février 2015: Signature de l'accord d'entreprise sur le forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures négocié avec la DUP

Dans le respect de l'article L2232-27 du code du travail, la négociation entre l'employeur et les élus se déroulera dans le respect des règles suivantes :

- 1) Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur ;
- 2) Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs ;
- 3) Concertation avec les salariés ;
- 4) Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la branche.

<p>Le titulaire de la DUP : Audrey MIOQUE Date et signature précédée de la mention lettre reçue en main propre</p> <p><i>Lettre reçue en main propre</i> <i>[Signature]</i> 20/1/15</p>	<p>Blandine LORIDAN RRH SAS JAGUAR NETWORK 71 avenue André Roussin BP 50067 13321 MARSEILLE Cedex 16 SIRET : 439 099 656 00035</p> <p><i>[Signature]</i></p>
--	--



71, Av André Roussin
BP50067
13321 Marseille Cedex 16
Tel : 04.88.00.65.24
email :compta@jaguar-network.com
SIRET : 439 099 656 00035
N° INTRACO : FR83439099656

Monsieur Jérôme DESCOUX
9, rue Louis Botinelly
13127 Vitrolles

Marseille, le 20 janvier 2015

Objet : Ouverture des négociations portant sur un accord d'entreprise sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures

Chers titulaires de la DUP,

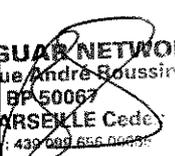
Conformément aux dispositions de l'article L 2232-21 du Code du travail, je vous informe de la décision de la société Jaguar Network SAS d'engager des négociations avec la Délégation Unique du Personnel en vue de conclure un accord collectif de travail sur le recours au forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures lors de la prochaine réunion qui se déroule le 04 février 2015.

Vous trouverez ci-après le calendrier de la négociation :

Mercredi 4 février 2015 : Réunion de consultation de la DUP.
Projet soumis aux institutions représentatives du personnel
Mercredi 18 février 2015 : Réunion de validation de l'accord après négociation
Lundi 23 février 2015: Signature de l'accord d'entreprise sur le forfait annuel en jours et au forfait annuel en heures négocié avec la DUP

Dans le respect de l'article L2232-27 du code du travail, la négociation entre l'employeur et les élus se déroulera dans le respect des règles suivantes :

- 1) Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur ;
- 2) Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs ;
- 3) Concertation avec les salariés ;
- 4) Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la branche.

<p>Le titulaire de la DUP : Jérôme DESCOUX Date et signature précédée de la mention lettre reçue en main propre</p> <p>20/01/15 Lettre reçue en main propre</p> 	<p>Blandine LORIDAN RRH</p> <p>SAS JAGUAR NETWORK 71 avenue André Roussin BP 50067 13321 MARSEILLE Cedex 16 SIRET : 439 099 656 00035</p> 
--	--



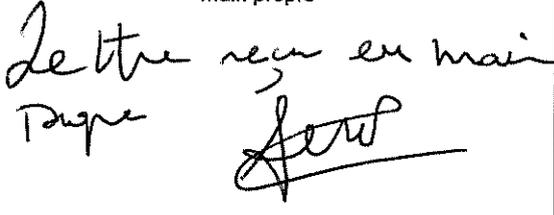
71, Av André Roussin
 BP50067
 13321 Marseille Cedex 16
 Tel : 04.88.00.65.24
 email : compta@jaguar-network.com
 SIRET : 439 099 656 00035
 N° INTRACO : FR83439099656

Marseille, le 23/02/2015

Objet : Acceptation de l'accord sur le recours au forfait annuel en jours et sur le forfait annuel en heures par la Délégation Unique du Personnel (DUP) de Jaguar Network.

Chers titulaire de la DUP,

Conformément au vote réalisé le 23/02/2015, la Délégation Unique du Personnel de Jaguar Network accepte à l'unanimité l'accord sur le recours au forfait annuel en jours et l'accord sur le forfait annuel en heures du GROUPE JAGUAR NETWORK proposé par la Direction.

<p>Noël VIGGIANO Date et signature précédée de la mention lettre reçue en main propre</p> <p><i>23/02/2015 lettre reçue en main propre</i></p> 	<p>Blandine LORIDAN RRH de JAGUAR NETWORK</p> <p>SAS JAGUAR NETWORK 71 avenue André Roussin BP 50067 13321 MARSEILLE Cedex 16 SIRET : 439 099 656 00035</p> 
<p>Jérôme DESCOUX Date et signature précédée de la mention lettre reçue en main propre</p> <p><i>23/02/2013 lettre reçue en main propre</i></p> 	<p>Audrey MIOQUE Date et signature précédée de la mention lettre reçue en main propre</p> <p><i>Lettre reçue en main propre</i></p> 

JAGUAR NETWORK
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3 600 000 Euros

Siège social :
71 Avenue André ROUSSIN
13016 MARSEILLE
Siret : 439 099 656 00036

PROCES-VERBAL DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze, le vingt trois février, la Délégation Unique du Personnel et la Direction de JAGUAR NETWORK se sont réunis au 71 Avenue André Roussin 13016 Marseille pour procéder à un vote sur le projet d'accord sur le recours au forfait annuel en jours et sur le forfait annuel en heures.

Sont présents :

- Blandine LORIDAN, RRH de Jaguar Network
- Audrey MIOQUE, titulaire de la DUP.
- Noël VIGGIANO, secrétaire de la DUP
- Jérôme DESCoux, trésorier de la DUP.

Monsieur Noël VIGGIANO est désigné comme secrétaire.

L'Assemblée est présidée par Madame Blandine LORIDAN, qui rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture des projets d'accord sur le recours au forfait annuel en jours et sur le forfait annuel en heures proposés par Jaguar Network le 04/02/2015.**
- **Vote sur l'approbation des accords.**

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- **La feuille de présence.**
- **Les projets d'accord.**

Suite au vote, la Délégation Unique du Personnel déclare l'acceptation du recours au forfait annuel en jours et du forfait annuel en heures à l'unanimité.

Le GROUPE JAGUAR NETWORK aura donc la possibilité d'avoir recours à l'application du forfait annuel en heures et du forfait annuel en jours dans le cadre de l'application de ces accords.

La Délégation Unique du Personnel désigne Noël VIGGIANO pour signer les accords avec le mandataire du GROUPE JAGUAR NETWORK.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

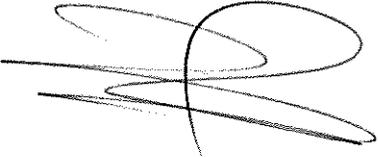
Noël VIGGIANO
Secrétaire



Blandine LORIDAN
Présidente



FEUILLE DE PRESENCE DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2015

<p>Noël VIGGIANO Date et signature</p> <p>23/02/2015</p> 	<p>Blandine LORIDAN RRH de JAGUAR NETWORK Date et signature</p> <p>23/02/15</p> <p>SAS JAGUAR NETWORK 71 avenue André Roussin BP 50067 13321 MARSEILLE Cedex 15 SIRET : 439 089 658 00036</p> 
<p>Audrey MIOQUE Date et signature</p>  <p>28/02/15</p>	<p>Jérôme DESCoux Date et signature</p> <p>23/02/2015</p> 

FEUILLE DE PRESENCE DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2015

<p>Noël VIGGIANO Date et signature</p> <p>23/02/2015</p> 	<p>Blandine LORIDAN RRH de JAGUAR NETWORK Date et signature</p> <p>23/02/15</p> <p>SAS JAGUAR NETWORK 71 avenue André Roussin BP 50067 13321 MARSEILLE Cedex 15 SIRET : 439 089 656 00036</p> 
<p>Audrey MIOQUE Date et signature</p>  <p>23/02/15</p>	<p>Jérôme DESCoux Date et signature</p> <p>23/02/2015</p> 